

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COUR OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTV
SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 68/05

12 juillet 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-304/02

Commission des Communautés européennes / République française

POUR LA PREMIÈRE FOIS LA COUR CONDAMNE UN ÉTAT MEMBRE À LA FOIS À UNE ASTREINTE ET À UNE AMENDE FORFAITAIRE EN RAISON DE SON MANQUEMENT GRAVE ET PERSISTANT AU DROIT COMMUNAUTAIRE

La France est condamnée à une amende forfaitaire de 20 000 000 euros pour avoir manqué à ses obligations communautaires en matière de pêche et à une astreinte de 57 761 250 euros par semestre supplémentaire au terme duquel elle ne les a pas exécutées.

En 1991, sur requête de la Commission, la Cour de justice des Communautés européennes avait jugé qu'entre 1984 et 1987 la France avait enfreint le droit communautaire en ne procédant pas aux contrôles garantissant le respect des mesures communautaires de conservation de la pêche¹. À la suite d'inspections dans certains ports français au cours des onze années suivantes, la Commission a considéré que la France ne respectait toujours pas intégralement ses obligations en tolérant la mise en vente de poissons sous-taille et en maintenant une attitude permissive dans la poursuite des infractions. C'est pourquoi elle a demandé à la Cour de justice de constater que la France avait manqué à son obligation de se conformer à l'arrêt de 1991 et de la condamner à une astreinte de 316.500 euros par jour de retard dans la mise en œuvre de cet arrêt.

La persistance du manquement de la France

La Cour établit que la date de référence pour apprécier le manquement se situe en août 2000, date de l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé complémentaire de la Commission, et que, afin d'examiner la demande d'astreinte présentée par la Commission, il convient de vérifier aussi si ce manquement a perduré jusqu'à l'examen des faits par la Cour.

La persistance, à l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé complémentaire, d'une pratique de **mise en vente de poissons sous-taille** et **l'absence d'une intervention efficace**

¹ Arrêt du 11 juin 1991, Commission/France (C-64/88, Rec. p. I-2727).

des autorités nationales sont de nature à compromettre gravement les objectifs communautaires de conservation et de gestion des ressources en matière de pêche. La similarité et la répétition de ces situations sont la conséquence **d'une insuffisance structurelle** des mesures mises en œuvre par les autorités françaises qui ont négligé **de procéder aux contrôles effectifs, proportionnés et dissuasifs qu'impose la réglementation communautaire**. En août 2000, la France n'avait donc pas pris toutes les mesures que comportait l'exécution de l'arrêt de 1991. De plus, à la date de l'examen des faits par la Cour, les informations disponibles révèlent la persistance de déficiences significatives.

L'obligation de veiller à ce que les infractions à la réglementation communautaire fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives revêt une importance essentielle dans le domaine de la pêche. Or, à l'expiration du délai imparti, les autorités nationales persistaient à ne pas relever des infractions qu'elles auraient dû constater et à ne pas établir de procès-verbaux. Elles ont donc manqué à l'obligation de poursuite que leur impose la réglementation communautaire. De même, à la date de l'examen des faits par la Cour, toutes les infractions constatées ne sont pas poursuivies et celles faisant l'objet de poursuites ne font pas toutes l'objet de sanctions dissuasives.

Le cumul des sanctions pécuniaires

Tant l'astreinte que la somme forfaitaire, telles que prévues par le traité, ont pour objectif d'inciter un État membre défaillant à exécuter un arrêt en manquement et d'assurer l'application effective du droit communautaire. L'imposition d'une astreinte permet d'inciter un État membre à mettre fin, dans les plus brefs délais, à un manquement qui aurait tendance à persister; l'imposition d'une somme forfaitaire repose davantage sur l'appréciation des conséquences du défaut d'exécution des obligations de l'État membre sur les intérêts privés et publics, notamment lorsque le manquement a persisté pendant une longue période depuis l'arrêt qui l'a initialement constaté. La Cour juge qu'il est donc possible d'imposer en même temps les deux types de sanctions notamment lorsque le manquement a, à la fois, perduré pendant une longue période et tend à persister.

L'utilisation de la conjonction «ou» dans le traité² pour relier les deux types de sanctions prévues doit, compte tenu du contexte dans lequel elle est utilisée et de la finalité poursuivie par le traité, être entendue dans un sens cumulatif. Le fait qu'un tel cumul de mesures n'ait pas été infligé dans des affaires antérieures ne constitue pas un obstacle à son imposition ultérieure, dès lors que, eu égard à la nature, à la gravité et à la persistance du manquement constaté, il apparaît approprié.

La somme forfaitaire non proposée par la Commission

S'agissant de l'argument tiré du fait que la Commission n'a pas proposé l'imposition d'une somme forfaitaire, la Cour constate qu'il lui appartient, dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, d'apprécier dans quelle mesure la situation dans l'État membre est conforme ou non au premier arrêt, si un manquement grave persiste ainsi que **l'opportunité d'imposer une sanction pécuniaire et le choix de la sanction la plus adaptée aux circonstances**. Cette appréciation échappe à la sphère politique.

² Article 228, paragraphe 2, CE.

Les sanctions pécuniaires appropriées en l'espèce

Au regard de la durée et de la gravité de l'infraction, ainsi que de la capacité de payer de la France, la Cour condamne cette dernière à payer **une astreinte de 57 761 250 euros**, à compter d'aujourd'hui, pour chaque période de six mois au terme de laquelle l'arrêt de 1991 n'a pas encore été exécuté pleinement. Ce montant correspond au montant de l'astreinte proposé par la Commission, calculé sur une base semestrielle.

De plus, eu égard à la persistance du manquement depuis l'arrêt qui l'a initialement constaté et aux intérêts publics et privés en cause, la Cour juge qu'une condamnation au paiement d'une **somme forfaitaire de 20 000 000 euros** s'impose.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: toutes

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,
L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249
ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*